



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

IME

Question orale n° 940

Texte de la question

M. Marc Goua attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les conséquences de la circulaire du 04 mars 2009, relative à l'accueil des jeunes adultes handicapés. En effet, face aux manques de place d'accueil des adultes handicapés en centre spécialisé, le législateur, à travers l'amendement dit « Creton », a précisé le maintien en institut médico-éducatif des jeunes adultes, dans l'attente de leur orientation et de leur placement. Or la circulaire interministérielle du 4 mars 2009, dont de nombreux établissements n'ont eu connaissance qu'au cours de l'été 2009, impose une facturation aux parents en fonction de l'orientation future du jeune adulte et non en fonction de la situation présente. Ainsi, de nombreux jeunes accompagnés en IME en seul accueil de jour font l'objet d'une facturation correspondant à une prise en charge totale. Par ailleurs, ladite circulaire oblige à une facturation rétroactive sur l'année 2009 obligeant certains parents à déboursier à partir de septembre 2009 des sommes imprévues supérieures à deux mille euros. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

CIRCULAIRE DU 4 MARS 2009

RELATIVE À L'ACCUEIL DES JEUNES ADULTES HANDICAPÉS

M. le président. La parole est à M. Marc Goua, pour exposer sa question, n° 940, qui concerne la circulaire du 4 mars 2009 relative à l'accueil des jeunes adultes handicapés.

M. Marc Goua. Ma question, madame la secrétaire d'État chargée des sports, concerne la prise en charge des jeunes adultes handicapés et s'adresse à Mme la ministre de la santé et des sports.

À la suite de ma question écrite en décembre dernier, votre ministère est revenu sur sa circulaire du 4 mars 2009 relative à l'accueil des jeunes adultes handicapés. Vous mettez ainsi fin à une situation inacceptable, la facturation aux parents en fonction de l'orientation future du jeune adulte handicapé et non de la situation présente.

Du fait de l'amendement dit Creton, de nombreux jeunes accompagnés en IME en seul accueil de jour faisaient l'objet d'une facturation correspondant à une prise en charge totale. De plus, ladite circulaire entraînait une facturation rétroactive sur l'année 2009, obligeant certains parents à déboursier à partir de septembre 2009 des sommes imprévues supérieures à 2 000 euros.

Par circulaire commune en date du 30 décembre 2009, la DGAS et la DSS ont colmaté une partie des dégâts occasionnés avec une couverture correspondant dorénavant à une prise en charge totale.

Pour autant, certaines questions restent en suspens. Que comptez-vous faire pour dédommager les établissements concernant les arriérés, puisque cette circulaire n'a pas d'effet rétroactif ? Pourquoi vos services passent-ils d'un excès à l'autre ? En effet, de jeunes adultes en seul accueil de jour voient dorénavant la solidarité nationale leur financer des nuitées qu'ils ne consomment pas. N'y a-t-il pas sur ce point des économies budgétaires à réaliser ?

Plus globalement, le législateur a corrigé, grâce à l'amendement Creton, un certain nombre d'erreurs. Force est d'admettre que le trop faible nombre de places adultes dans le département du Maine-et-Loire, département de

Mme Bachelot, conduit à augmenter le nombre de jeunes adultes occupant des places en IME, empêchant de nouveaux enfants d'utiliser ces équipements adaptés, et bloque l'accès aux ESAT des adultes handicapés hors structures puisque les jeunes relevant de l'amendement Creton sont prioritaires.

Dans le Maine-et-Loire, près de 100 jeunes handicapés relevant de l'amendement Creton, et donc prioritaires pour une place en ESAT, patientent. Pendant ce temps, combien d'autres jeunes adultes hors structure, et donc non prioritaires, restent sans aucune perspective ?

Quelles mesures comptez-vous prendre pour corriger les effets pervers pour le Maine-et-Loire de l'amendement Creton, effets pervers uniquement liés d'ailleurs à la trop grande faiblesse du nombre de places d'accueil pour les adultes ?

M. le président. La parole est à Mme Rama Yade, secrétaire d'État chargée des sports.

Mme Rama Yade, *secrétaire d'État chargée des sports*. Monsieur le député, vous avez bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le mode de facturation du forfait journalier hospitalier pour les jeunes adultes handicapés relevant de l'amendement Creton qui sont maintenus en institut médico-éducatif.

Comme vous le savez, le forfait journalier hospitalier est une participation forfaitaire aux frais d'hébergement et d'entretien de la personne admise en établissement hospitalier ou médico-social, à l'exclusion des unités ou centres de soins de longue durée. De plus, les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton doivent participer aux frais de fonctionnement de l'établissement dans lequel ils sont maintenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les établissements dans lesquels ils ont été orientés par la MDPH, selon l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation du forfait journalier hospitalier en institut médico-éducatif et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement Creton précise que les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton maintenus en internat d'IME doivent payer le forfait journalier hospitalier, et ce quelle que soit l'orientation décidée par la MDPH.

Par ailleurs, cette circulaire précisait également qu'il en était de même pour les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton orientés en maison d'accueil spécialisée, en foyer d'accueil médicalisé, en foyer de vie ou foyer d'hébergement mais maintenus en externat ou demi-pensionnat. Or rien ne justifie qu'un forfait hébergement soit facturé aux personnes, enfants ou jeunes adultes, fréquentant les structures en externat ou semi-internat.

Cette circulaire du 4 mars 2009 a donc été modifiée par la circulaire interministérielle du 30 décembre 2009, qui précise désormais que seuls les jeunes adultes accueillis en internat et maintenus dans leur IME bénéficiant d'une orientation comportant un accueil en hébergement ou d'une double orientation ESAT-foyer d'hébergement se voient facturer le forfait journalier hospitalier.

Ainsi, les jeunes adultes de plus de vingt ans relevant de l'amendement Creton accueillis en externat ou semi-internat dans leur IME ne peuvent plus se voir facturer le forfait, quel que soit l'établissement vers lequel ils sont orientés.

Après la hausse du forfait journalier hospitalier, porté à 18 euros au 1er janvier 2010, le Gouvernement, soucieux de la situation financière des personnes handicapées accueillies en maison d'accueil spécialisée ou qui devraient l'être, a pris, par un décret du 7 janvier 2010, une mesure visant à neutraliser pour elles l'impact de cette augmentation. Ce décret précise que le minimum de ressources laissées à la disposition des personnes handicapées accueillies en MAS qui acquittent le forfait journalier hospitalier est égal à 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, soit près de 205 euros.

Données clés

Auteur : [M. Marc Goua](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 940

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 2010, page 1500

Réponse publiée le : 24 février 2010, page 1398

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 16 février 2010